

494 (XVI). Rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session)

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des questions sociales (neuvième session)³³, exception faite des chapitres III et IV³⁴;

2. *Approuve* le programme de travail pour 1954-1955, établi par la Commission des questions sociales lors de sa neuvième session³⁵;

3. *Appelle* l'attention de la Commission des questions sociales sur les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à ces questions au cours de sa seizième session³⁶, afin que la Commission s'en inspire.

*736^e séance plénière,
le 23 juillet 1953.*

495 (XVI). Rapports du Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

Le Conseil économique et social,

Considérant la disproportion existant dans le monde entier entre l'ampleur de la tâche de service social à entreprendre et les moyens disponibles pour l'accomplir,

Considérant le rôle que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance joue dans l'ensemble du programme international de protection de l'enfance,

Considérant que les activités du Fonds sont utiles, non seulement parce qu'elles font une réalité concrète de certains des objectifs élevés que s'est fixés l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'elles créent des conditions favorables au développement des programmes économiques et sociaux à long terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant le besoin urgent de poursuivre le travail du FISE, particulièrement dans les régions insuffisamment développées du monde,

Considérant que le nombre de gouvernements ayant fait des contributions au FISE a augmenté de manière constante depuis 1950,

1. *Estime* que les règles directrices régissant l'activité du FISE lui ont permis de parvenir à des techniques satisfaisantes, d'acquérir une expérience précieuse et d'accomplir sa tâche avec succès;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de réaffirmer les dispositions pertinentes de ses résolutions 57 (I) et 417 (V), à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions;

³³ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7.

³⁴ Pour ce qui est des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne les chapitres III et IV, cf. résolutions 495 (XVI) et 496 (XVI) respectivement.

³⁵ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7, Annexe II.

³⁶ Voir les documents E/AC.7/SR.234 à 236 et E/SR.736.

3. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale:

a) De changer le nom de l'organisation en *Fonds des Nations Unies pour l'Enfance*, le symbole FISE étant maintenu;

b) De prier le Conseil économique et social de continuer à revoir périodiquement l'activité du FISE et de faire à l'Assemblée générale les recommandations nécessaires;

c) De prier le Secrétaire général:

i) De faire en sorte que les programmes entrepris par le FISE continuent d'être coordonnés de façon efficace avec les programmes normaux et les programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées;

ii) De faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet en 1954 et ultérieurement si nécessaire;

d) De féliciter le FISE, le Secrétariat des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'avoir entretenu des relations de travail de plus en plus étroites, et de les prier de renforcer leurs liens, donnant ainsi tout leur effet aux désirs exprimés par l'Assemblée générale dans sa résolution 417 (V) et la présente résolution.

*733^e séance plénière,
le 20 juillet 1953.*

496 (XVI). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des recommandations de la Commission des questions sociales concernant un programme d'action concertée dans le domaine social³⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à un programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social³⁸, préparé d'après les critères et l'ordre de priorité établis, pour les travaux d'ordre social, par les résolutions 324 (XI) et 451 A (XIV) du Conseil économique et social, les conclusions du *Rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde*³⁹, les vues exprimées par les gouvernements et les principes directeurs adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

1. *Fait connaître* à l'Assemblée générale que, conformément à la résolution 535 (VI) de l'Assemblée, il a examiné les travaux entrepris dans le domaine social par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

2. *Signale* que des progrès ont déjà été réalisés, grâce à des mesures nationales, bilatérales et internationales, dans la voie d'une solution des problèmes que posent depuis fort longtemps l'ignorance, la pauvreté et la maladie, mais que, en dépit de tous les efforts déployés, les besoins exposés dans le rapport sur la

³⁷ Procès-verbaux du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 7, chapitre IV.

³⁸ Voir le document E/CN.5/291 et Corr.4.

³⁹ Voir le document E/CN.5/267/Rev.1. Publication des Nations Unies, n° de vente: 1952.IV.11.

situation sociale dans le monde sont si grands que les ressources disponibles sont encore insuffisantes;

3. *Constata* avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général contient des suggestions ayant pour objet d'accroître l'efficacité pratique du programme d'action dans le domaine social et recommande aux organisations intéressées de procéder à un examen attentif de ces suggestions;

4. *Reconnait* que, comme l'ont déclaré le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes, il est besoin, pour mener à bonne fin le programme de travaux que l'on entreprend actuellement d'exécuter dans le cadre d'un plan plus large dont le but est le progrès social et le relèvement du niveau de vie des peuples, d'une certaine réorientation, d'une plus grande concentration des efforts, d'une extension des travaux à un plus grand nombre de pays, d'une amélioration des méthodes et des techniques, de ressources supplémentaires et de la coopération entière des gouvernements et des populations;

5. *Considère* qu'il faudrait s'attacher particulièrement à la recherche de ressources plus importantes, indispensables au financement international du progrès social et du développement économique;

6. *Considère* que l'action internationale dans le domaine social devrait prendre particulièrement en considération les besoins des régions insuffisamment développées;

7. *Prie* le Secrétaire général et *demande* aux institutions spécialisées d'appliquer en matière d'assistance aux gouvernements les principes généraux suivants:

a) En raison de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux et de l'intérêt qu'il y a, pour le progrès social, à ce que l'expansion de l'économie mondiale soit harmonieuse, il faut que le développement économique et le progrès social aillent de pair pour que soit assurée l'amélioration des niveaux de vie; pour le choix des projets que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées financeront, il faut tenir compte de cette interdépendance;

b) Ces projets doivent être coordonnés avec des plans de développement économique et social intégrés élaborés par chaque gouvernement bénéficiaire;

c) Ces projets doivent donner rapidement des résultats durables et être profitables au plus grand nombre possible;

d) Ces projets doivent être adaptés aux conditions géographiques, économiques, sociales et démographiques du pays intéressé, et l'étude de ces conditions, indispensable à une action pratique efficace, doit être entreprise mais ne doit pas retarder la mise en œuvre des mesures qui doivent permettre de faire face aux besoins urgents;

e) La participation, à la mise en œuvre de programmes internationaux dans le domaine social, des organisations non gouvernementales compétentes doit être encouragée, et l'expérience, la compétence et les services de celles-ci utilisés au maximum;

8. *Considère* qu'un programme concerté d'action pratique dans le domaine social devrait, compte tenu des

critères et de l'ordre de priorité établis dans les résolutions 324 (XI) et 451 A (XIV) du Conseil, et sans que ce soit au préjudice des programmes économiques prioritaires, porter essentiellement sur des projets visant à:

a) Améliorer la santé et la nutrition, en augmentant la production de denrées alimentaires et en améliorant la distribution de ces denrées et les habitudes alimentaires;

b) Renforcer les services nationaux de santé publique et assurer un plus large accès aux services médicaux; améliorer l'hygiène maternelle et infantile; prévenir les principales maladies transmissibles et lutter contre ces maladies;

c) Renforcer les services nationaux de protection maternelle et infantile;

d) Adopter, développer et améliorer les mesures de sécurité sociale et d'assurance sociale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, aux chômeurs et aux invalides;

e) Développer et amplifier les services destinés à la protection des groupes qui ont besoin de soins spéciaux;

f) Insister sur l'éducation de base, ouvrir plus largement aux masses populaires l'accès à l'éducation, instituer ou développer, dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et favoriser la formation et la recherche scientifiques;

g) Améliorer l'habitation et les services collectifs, notamment pour les groupes à faible revenu;

h) Accroître les possibilités d'emploi, améliorer les normes de travail, renforcer les services de formation professionnelle et les services de la main-d'œuvre, garantir le respect des libertés syndicales, de façon à créer des relations constructives entre employeurs et employés, et encourager toutes mesures propres à améliorer la situation sociale et économique des travailleurs;

9. *Considère* qu'il convient, en tant qu'objectif immédiat, de s'attacher tout particulièrement à l'application des méthodes pratiques et des techniques suivantes pour aider les gouvernements à mener à bien les tâches énumérées au paragraphe 8:

a) Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement des collectivités, notamment par la création de centres de démonstration;

b) Mettre au point rapidement les programmes et créer les moyens de formation nécessaires, tant pour les travailleurs des professions libérales et les techniciens que pour le personnel auxiliaire et celui des centres sociaux des collectivités;

c) Créer et renforcer les organisations nationales et locales nécessaires pour appliquer les programmes sociaux;

10. *Donne pouvoir* au Secrétaire général de prendre le plus tôt possible, à titre d'expérience et sur la demande des gouvernements intéressés, les mesures voulues pour réunir un ou plusieurs groupes restreints, composés de hauts fonctionnaires chargés d'élaborer la politique sociale de gouvernements ayant à résoudre de mêmes problèmes économiques et sociaux, et de représentants des secrétariats des Nations Unies et des institutions

spécialisées intéressées, en vue d'établir des plans d'action concrète pour l'élargissement des projets d'aménagement des collectivités, dans le cadre desquels seraient mis en œuvre des programmes de formation et renforcée l'action des organisations chargées de l'application de programmes sociaux relatifs à l'aménagement des collectivités dans leurs pays respectifs;

11. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à accueillir avec bienveillance, dans le cadre des ressources disponibles, les demandes d'aide, concernant certains des aspects de ces plans, que pourraient lui adresser les gouvernements intéressés;

12. *Invite* le Secrétaire général à soumettre, en consultation avec les Directeurs généraux des institutions spécialisées, à une prochaine session du Conseil, un rapport contenant des recommandations sur les mesures pratiques qui pourraient être prises ultérieurement en vue de renforcer les méthodes et les techniques du genre de celles qui sont recommandées au paragraphe 9 et de les rendre plus efficaces, compte tenu des résultats des consultations prévues au paragraphe 10.

744^e séance plénière,
le 31 juillet 1953.

497 (XVI). Coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ceux des institutions spécialisées

A

Le Conseil économique et social,

Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité administratif de coordination ⁴⁰, ainsi que de la communication du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴¹.

741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.

B

Le Conseil économique et social,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis pendant l'année écoulée dans le sens d'une coordination plus efficace des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et

2. *Demande instamment* de nouveaux efforts dans ce domaine.

741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.

C

Le Conseil économique et social,

Ayant constaté les progrès réalisés par les commissions du Conseil, les organismes des Nations Unies dont l'activité concrète s'exerce dans les domaines économique et social et les institutions spécialisées dans la révision de leurs programmes pour 1954, toutes les fois que cette révision était opportune, a) compte tenu des critères de priorité énoncés dans la résolution 324 (XI) du Conseil, b) conformément aux méthodes de fixation de l'ordre de

priorité définies dans la résolution 402 B (XIII) du Conseil, et c) compte tenu des programmes prioritaires de l'Organisation des Nations Unies énumérés dans la résolution 451 A (XIV) du Conseil,

Demande aux commissions du Conseil et aux organismes des Nations Unies dont l'activité concrète s'exerce dans les domaines économique et social et *prie* les institutions spécialisées, de réviser leurs programmes pour 1955, compte tenu des résolutions mentionnées ci-dessus, et de consacrer un chapitre spécial de leur prochain rapport au Conseil à un exposé des progrès réalisés dans la voie de cette coordination des efforts.

741^e séance plénière,
le 29 juillet 1953.

D

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est essentiel que les institutions spécialisées présentent des rapports pour que le Conseil puisse s'acquitter de la tâche qui lui incombe aux termes de l'Article 64 de la Charte en ce qui concerne la coordination de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Eu égard aux articles des accords conclus avec les différentes institutions spécialisées, aux termes desquels des rapports annuels ou réguliers doivent être présentés à l'Organisation des Nations Unies, et eu égard à la volonté exprimée par l'Assemblée générale [résolution 125 (II)] et par le Conseil [résolution 128 (VI)], à savoir que ces rapports soient annuels,

Considérant que le moment est venu d'examiner, à la lumière de l'expérience, les dispositions actuellement appliquées en matière d'établissement de rapports,

1. *Prie* les institutions spécialisées, dont les rapports annuels contiennent déjà des renseignements de base, d'accorder dans leur prochain rapport au Conseil une attention particulière aux questions ci-après:

a) Principaux éléments de leur programme de l'année écoulée, de l'année en cours et de leur programme pour l'année à venir, avec indication de l'ordre de priorité et de tous changements notables de l'importance relative des éléments de ces programmes;

b) Portée et caractère de la participation aux entreprises et aux activités menées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées;

c) Faits marquants dans leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres institutions spécialisées;

d) Décisions particulières prises en application de recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil;

e) Toutes autres décisions prises ou envisagées en exécution des clauses de l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies;

f) Liste des réunions tenues ou prévues, avec indication de leur but;

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de réexaminer tous les aspects du problème des rapports que les institutions spécialisées doivent présenter à l'Organisation des Nations Unies, et notamment la question de la

⁴⁰ Voir les documents E/2340 et E/2446.

⁴¹ Voir le document E/2483.